

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° N° RG F 16/00091

JUGEMENT

SECTION Commerce

Audience du : 04 Juin 2018

AFFAIRE  
Françoise COATLEVEN  
contre  
DIRECTION DU RESEAU HAUTE  
BRETAGNE LA POSTE

Madame Françoise COATLEVEN  
1 rue Jules VERNE  
22140 BEGARD  
Assistée de Me Isabelle MARTIN-MAHIEU (Avocat au barreau  
de RENNES)

DEMANDEUR

MINUTE N° : 18/78

DIRECTION DU RESEAU HAUTE BRETAGNE LA  
POSTE  
BP 4635  
22046 SAINT-BRIEUC CDX 2  
Représentée par Madame Katell DOARE-FANIEN (Juriste) et  
assistée de Me Bertrand FAURE (Avocat au barreau de ST  
BRIEUC)

JUGEMENT DU  
04 Juin 2018

Qualification : Contradictoire

DEFENDEUR

Dernier ressort

Notification le :

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du  
délibéré

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Madame Angélique MADIC, Président Conseiller (E)  
Monsieur Olivier LE NUZ, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Jocelyn THEMISTA, Assesseur Conseiller (S)  
Madame Florence BLUMENTAL, Assesseur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats de Monsieur Serge BEDEL, Greffier  
Principal

PROCEDURE

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

- Saisine du 22 Septembre 2016
- Date de la réception de la demande : 23 Septembre 2016
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 10 Novembre 2016
- Convocations envoyées le 23 Septembre 2016
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 04 Juin 2018  
(convocations envoyées le 10 Avril 2018)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Septembre 2018
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de  
procédure civile en présence de Monsieur Serge BEDEL,  
Greffier Principal

## OBJET DE LA DEMANDE :

Chefs de la demande

- Solde dû au titre de l'indemnité de départ à la retraite 756,88 €
- Dommages et intérêts pour résistance abusive et attitude discriminatoire 2 500,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Dépens
- Remise sous astreinte de 50 € par jour de retard et par document, le bulletin de salaire, le solde de tout compte ainsi que l'attestation pôle emploi conformes à la décision à intervenir, 10 jours après la notification du jugement
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir
- Débouter la poste de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, présentes et venir

## LES FAITS ET MOYENS DES PARTIES

### **Le demandeur :**

Madame COATLEVEN est salariée de LA POSTE, relevant du droit privé .Elle a été recrutée par la Poste en avril 1991 dans un premier temps au grade AX/ACC11. Elle a exercé ses fonctions de guichetier confirmé au grade ACC22 à compter de janvier 2007.

Mme Coatleven a pris sa retraite le 31 décembre 2015.

Mme COATLAVEN a perçu une indemnité de départ à la retraite d'un montant de 2.572,26 euros alors même qu'elle aurait dû percevoir la somme de 3329,14 euros bruts.

Les démarches amiables de Mme COATLEVEN afin d'obtenir une régularisation de cette indemnité n'ont pas abouti, notamment il n'a pas été apporté de réponse au courrier adressé par son conseil à la Poste le 18 mars 2016.

C'est dans ces conditions que la poste refusant de réviser le montant versé, Mme COATLEVEN a saisi la présente juridiction.

Aucun accord n'étant intervenu devant le bureau de conciliation, le litige a été renvoyé devant le bureau de jugement.

Dès lors, Mme COATLEVEN sollicite la condamnation de la POSTE au paiement des sommes suivantes :

- |  |            |
|--|------------|
| - Solde au titre de l'indemnité de départ à la retraite                    | 756,88 €   |
| - Dommages et intérêts pour résistance abusive et attitude discriminatoire | 2.500,00 € |
| - Article 700 du CPC   | 2.000,00 € |

Et demande :

- La condamnation aux Entiers dépens
- La Remise, sous astreinte de 50 € par jour de retard et par document, du bulletin de salaire, du solde de tout compte ainsi que l'attestation pôle emploi conforme à la décision à intervenir, 10 jours après la notification du jugement.
- D'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir
- De débouter la poste de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, présentes et venir.

### **Le défendeur :**

Mme COATLEVEN a saisi le Conseil d'une demande en paiement d'un solde dû au titre de de l'indemnité de départ à la retraite.

Mme COATLEVEN fut embauchée par la Poste à compter du 29 avril 1991 en contrat à temps partiel de 19h30/semaine en qualité de guichetière.

Mme COATLEVEN a ainsi travaillé durant 12 ans ½ à temps partiel, son temps de travail évoluant au fil des ans.

Ainsi ce n'est qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 que Mme Coatleven a travaillé à temps plein, et ce jusqu'au 31/12/2015, soit pendant 12 ans.

Lors de son départ, la Poste a versé à la requérante les sommes dues et notamment l'indemnité de départ en retraite conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Cependant, Mme Coatleven croit bon de contester les sommes versées estimant que l'indemnité de départ à la retraite versée serait inférieure à ses droits et a donc saisi la juridiction.

## LA POSTE

- Dire recevable mais non fondée Madame Coatleven en ses demandes.
- L'en débouter
- La condamner à verser à la Poste une somme de 800 euros au visa de l'article 700 CPC ;
- La condamner aux entiers dépens.

Pour plus amples exposé des parties :

Les parties ont repris dès leurs conclusions écrites et déposé à l'audience les moyens de droit et de fait développés oralement par elle à la barre.

Ces moyens sont considérés entièrement visés et examinés ici, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

## MOTIVATION :

### **I/ Sur le montant de l'indemnité de départ à la retraite :**

Les articles D 1237-1 et D1237-2 du code du travail s'appliquent donc.

L'article D1237-2 dit que : « Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite est selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, soit le 1/12 de la rémunération des douze derniers mois précédant le départ à la retraite, soit le tiers des trois derniers mois, dans ce cas, toute prime ou autre élément de salaire annuel ou exceptionnel qui aurait été versé au salaire pendant cette période est pris en compte à due proportion. »

Dès lors la moyenne des trois derniers mois de salaire pour Madame COATLEVEN s'élève à la somme brute de 2.219,43 € :  $2.120,40 + 2.120,40 + 2.417,48 = 6.658,28 / 3 = 2.219,43$  €.

Dès lors au regard du code du travail article D1237-1 : « le taux de l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article L 1237-9 est au moins égal à :

- Un demi-mois de salaire après dix ans d'ancienneté ;
- Un mois de salaire après quinze ans d'ancienneté ;
- Un mois et demi après vingt ans d'ancienneté ;
- Deux mois de salaire après trente ans d'ancienneté. »

Donc Mme COATLEVEN peut prétendre à la somme de :  $2.219,43 \times 1,5 = 3.329,14$  euros bruts.

Or, Mme COATLEVEN a perçu 2.572,26 euros.

La Poste se rattachant, pour justifier de cette différence de 756,88 € en moins, à l'article L.3123-13 du code du travail qui dit : « l'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite du salarié ayant été occupé à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi accomplies selon l'une et l'autre de ces modalités depuis leur entrée dans l'entreprise. »

Or la convention collective commune de la poste dans ses articles 10 et 71 précise les mêmes dispositions légales à savoir que Mme COATLEVEN a le droit à une indemnité de départ à la retraite, celle-ci étant calculée de la même manière que le code du travail, c'est-à-dire Mme COATLEVEN bénéficie d'une indemnité équivalente à un mois et demi de salaire mais ne relate à aucun chapitre la différence de traitement entre un temps partiel ou complet et inversement pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite

Et selon l'article L.2251-1 du code du travail qui dit : «une convention ou un accord peut comporter des stipulations plus favorables aux salariés que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public ».

Pour ces motifs le conseil décide que Mme COATLEVEN a droit à ce solde d'un montant de 756,88 euros qui correspond à la différence non perçue par celle-ci.

## **II/ Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive et attitude discriminatoire :**

Mme COATLEVEN démontre que les agents de la poste dans la même situation qu'elle (bulletins de paie de deux salariées de la poste versées aux débats et vérifiés), n'ont pas eu de distinction de par leur contrat à temps partiel pour calculer leur indemnité de départ en retraite.

Donc il convient de constater que la poste n'applique pas le principe de proportionnalité dans le cas de versement des indemnités de départ à la retraite, donc ne pas appliquer cet usage à Mme COATLEVEN constitue une infraction au principe de l'égalité de rémunération : le principe « à travail égal salaire égal » article L3221-1 à 5, L2261-22 du code du travail (« tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. ») Est essentiel en droit du travail puisqu'il protège les salariés d'un risque de discrimination salariale et d'une politique salariale discrétionnaire.

Il doit donc s'appliquer dans le cas de Mme COATLEVEN puisque les deux salariées sont placées dans une situation identique à celle de Mme COATLEVEN

De plus, ce principe est édicté par les textes Européens tels que le traité sur le fonctionnement de l'union Européenne notamment (ex article 119 du traité devenu article 141-1 et 2 CE) l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'union Européenne (TFUE), directement applicable par les juridictions civiles et qui participe aux objectifs d'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail et du principe d'égalité des rémunérations, et qui font partie des fondements de l'union.

De plus la cour de cassation a notamment rappelé :

« L'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés pour autant que ceux-ci sont placés dans une situation identique... il incombe à l'employeur d'établir que la disparité de traitement est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination » (cass.soc.99-43905 du 20/06/2001).

Or la poste n'apporte aucune raison objective à cette différence de traitement à l'égard de Mme COATLEVEN à part cette référence à l'article L.3123-13 qui n'est pas applicable à Mme COATLEVEN car non présent dans la convention collective et celle d'un courrier d'une responsable qui expliquerait que les deux autres salariées comparées à Mme Coatleven auraient eu les mêmes calculs d'indemnités de départ à la retraite courrier que l'on ne peut prendre en compte car ni daté ni signé et aucune référence à un destinataire et qui ne peut servir d'attestation au regard des dispositions de l'article 202 du CPC selon lequel :

»L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés ;

Elle mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature. »

Le conseil décide que Mme COATLEVEN n'a pas été traité de façon égale par rapport aux autres salariées et a été pénalisée et que l'attitude de la poste est allée à l'encontre de l'article 3123-11 du code du travail : « le salarié à temps partiel bénéficie des droits reconnus au salarié à temps complet par la loi, les conventions et les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif de travail. ».

De plus, un courrier adressée par Madame COATLEVEN, en date du 18 mars 2016, à son employeur et qui tente un règlement à l'amiable avec celui-ci prouve que Mme COATLEVEN était de toute bonne foi pour régler ce différend avant d'ester en justice. Ce courrier n'a pas eu de réponse

La poste n'étant pas disposer apparemment à un accord amiable.

Pour ces motifs le conseil octroie à Mme COATLEVEN la somme de 1.250 euros, pour résistance abusive et attitude discriminatoire, en vertu de l'article L. 1240 du code de procédure civile : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

### **III. Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Le conseil octroie à Mme COATLEVEN la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du CPC,

### **IV. Sur la remise des documents sociaux**

Le conseil ordonne à la poste de remettre à Mme Coatleven, sous astreinte de 50 Euros par jour et par document de retard, le bulletin de salaire, le solde de tout compte ainsi que l'attestation pôle emploi, conformes à la décision à intervenir, 15 jours après la notification du jugement.

### **V. Sur l'exécution provisoire**

Le conseil ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir

### **VI. Sur les demandes reconventionnelles**

Le conseil déboute la poste de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, présentes et à venir.

### **VII. Sur les dépens**

Le conseil Condamne la Poste aux entiers dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de Guingamp, section commerce, statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en dernier ressort après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

**Condamne** la poste a versée à Mme Coatleven les sommes de :

- 756,88 € Au titre de l'indemnité de départ à la retraite

- 1250,00 € au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive et attitude discriminatoire,
- 500 € Au titre de l'article 700 du CPC.

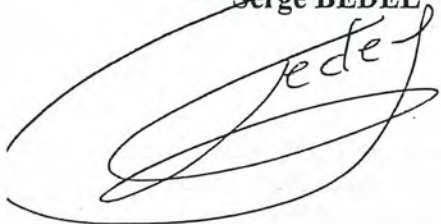
**ORDONNE** à la poste à remettre à madame COATLEVEN, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document, le bulletin de salaire, le solde de tout compte ainsi que l'attestation pôle emploi conformes à la décision à intervenir, 15 jours après la notification du jugement.

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement.

**DÉBOUTE** la Poste de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

**CONDAMNE** la poste aux entiers dépens.

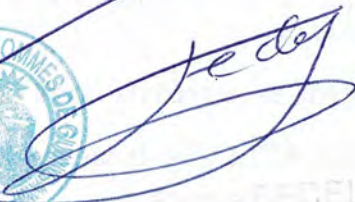
**LE GREFFIER**  
Serge BEDEL



**La PRÉSIDENTE**  
Angélique MADIC



**POUR COPIE CONFORME**  
Le Greffier,



BEDEL, Greffier